



## validité des décisions

Par **MNK**, le **02/03/2020** à **16:28**

Bonjour.

Lors d'une AG Copropriété, sont soumises 2 propositions de modification au règlement.

le quorum pour voter selon l'article 26 était atteint en début de séance, des personnes sont arrivées en cours de séance, avant les votes de ces résolutions

la première résolution a voté limite la possibilité de garer sur les parkings communs 1 seul véhicule par lot principal

voix contre et abstention comptabilisées, annonce du résultat : résolution rejetée (pas assez de tantièmes -article26-) pour peu de tantième

la 2ème résolution est présentée dans la foulée et votée, même base de texte mais cette fois-ci, limitation à 2 véhicules (véhicule de tourisme) par lot principal

cette fois-ci, quasi unanimité de l'assemblée (1 voix contre), la plupart des copropriétaires étant favorable à l'institution d'une limitation du nombre de véhicules dans le règlement (idée initiale 1 véhicule)

l'ag se termine après avoir épuisé les différents points, les personnes quittent la salle, et alors que le président et les assesseurs finalisent l'AG, ils recomptent les voix de la proposition rejetée de peu, et se rendent compte que celle-ci est en fait "passée".

Qu'en est-il de la validation de ces 2 propositions ?

Le fait que la première soit finalement valide annule-t-elle le vote de la 2ème, qui n'aurait sans

doute pas eu le meme resultat si l'erreur dans l'annonce des voix n'avait pas ete faite ?

Les 2 votes sont valides ? et a ce moment la, lequel est "prioritaire"?

Le president de seance peut il decider d'annuler le vote de l 2eme proposition ,arguant que le resultat n'aurait pas ete le meme si l'erreur n'avait pas eu lieu ?

Merci

Par **nihilscio**, le **02/03/2020** à **19:44**

Bonjour,

Dans une AG de copropriétaires, il n'y a pas d'assesseurs mais des scrutateurs dont le rôle est d'éviter que ne se produise ce genre d'incident.

Le procès-verbal mentionnera bien sûr les votes et ce qui en résulte parce que ce qui doit être annulé, c'est ce qui est erroné et ce qui est erroné, c'est la proclamation du résultat, non les votes. Il faudra toutefois joindre une note aux copies des procès-verbaux envoyés aux copropriétaires.

La seconde résolution n'est pas contradictoire avec la première. Elle est simplement sans effet du fait de la première. Le président de séance n'a rien de particulier à faire.

La résolution étant prise, il faudra la faire appliquer, ce qui risque d'être difficile.

Par **MNK**, le **02/03/2020** à **20:07**

Merci pour les infos.

Par **MNK**, le **02/03/2020** à **20:21**

Bonjour.

Juste une dernière question:

Qu'est ce qui rend la 2eme proposition caduque ?

L'ordre des questions dans l'ODJ de l'AG ou un autre point ?

Merci

Par **nihilscio**, le **02/03/2020** à **22:37**

C'est tout simplement le contenu de cette deuxième résolution. Si l'on respecte la première, on respecte forcément la seconde, donc inutile de se préoccuper de cette dernière.

Par **MNK**, le **03/03/2020** à **12:05**

bonjour.

Ok logique "pure".

Les 2 étant valides ,on se doit de respecter les 2 (pas de choix).

Seule la première permettant de respecter les 2 c'est celle qui doit donc s'appliquer et elle seule.

Merci